



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE

**Direction de l'administration générale**

**Bureau de l'environnement**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

📄 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

**n° 2006-AG/2-43  
du 18 janvier 2006.**

**imposant à la société COKES DE CARLING SAS à CARLING, la réalisation d'une étude sur l'influence de ses émissions de benzène visant à préciser l'origine des pics de concentration de benzène constatés sur le secteur des communes de L'HOPITAL et de CARLING.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;

Vu l'étude de la dispersion atmosphérique et l'évaluation des risques sanitaires de la Cokerie de Carling référencé ARIA/2004.050 de janvier 2005 ;

Considérant l'augmentation du nombre de pics de concentration en benzène dans l'air mesurés par le réseau de surveillance de la qualité de l'air ESPOL sur la commune de l'Hôpital au cours de l'année 2005 et que ces épisodes contribuent fortement à l'exposition moyenne annuelle réglementée par le décret du 6 mai 1998, alors que la valeur limite de ce polluant pour la protection de la santé humaine est dégressive entre 2005 et 2010 ;

Considérant que l'origine de ces événements n'a pas encore été identifiée et donc la nécessité de mener des investigations dans les unités de l'établissement susceptibles d'émettre ce polluant ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **Arrête:**

### **Article 1<sup>er</sup>** -

La société Cokes de Carling basée à 57490 CARLING devra remettre au Préfet, sous un délai maximal de 6 mois après notification du présent arrêté, une étude relative à l'influence de ses émissions de benzène dans l'environnement, visant à préciser l'origine des pics de concentration de benzène constatés sur le secteur des communes de l'Hôpital et de Carling.

Cette étude devra notamment présenter :

- les points potentiels d'émission de benzène au niveau de la cokerie avec une estimation des quantités de benzène susceptibles d'être émis,
- les incidents survenus sur la cokerie ayant pu entraîner des pics de benzène,
- les concentrations en benzène dans l'environnement, sous diverses conditions météorologiques (vitesse et direction de vent notamment), susceptibles d'être générées par le process de production (y compris lors des phases transitoires de fonctionnement des installations).

En fonction des résultats de cette étude l'exploitant devra, le cas échéant, proposer des moyens de mesure dans l'environnement des concentrations de benzène générés par la cokerie.

### **Article 6 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 7 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CARLING et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 8 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

### **Article 9 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de CARLING,  
Les inspecteurs des installations classées,  
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ